

# **STATUTS O.C.C. Yoga**

## **Article PREMIER – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Olympique Club Cessonais - Yoga

## **Article 2 - BUT - OBJET**

Cette association a pour objet de regrouper toutes les personnes souhaitant découvrir, pratiquer le yoga à Cesson-Sévigné, sous la conduite d'un professeur, et en favoriser la promotion.

## **Article 3 - SIÈGE SOCIAL - DÉCLARATION**

Le siège social est fixé au 55 rue de la Chalotais 35510 CESSON-SÉVIGNÉ

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et les adhérents en seront informés lors de l'Assemblée Générale.

Elle est déclarée à la Préfecture d'Ille et Vilaine sous le numéro **18 270**, publiée au Journal Officiel du **3 juillet 1999**.

## **Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de : Membres actifs ou adhérents

## **Article 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être membre actif et à jour de sa cotisation.

## **Article 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

La cotisation annuelle comprend d'une part, une cotisation d'adhésion à l'association et d'autre part une cotisation liée à la pratique. Sont membres actifs ceux qui ont versé la cotisation annuelle dont le montant est voté chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave.

## **Article 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune association ou fédération.

Elle peut adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **Article 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant de toutes les cotisations
- 2° Les subventions de l'État, des Départements ou des Communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le montant des cotisations annuelles proposées par le C.A..

Ne peuvent être traités que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être salariés de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration désigne deux membres qui sont appelés à siéger au comité de gestion de l'OCC.

## **Article 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau embauche les professeurs sous contrat qui respecte les textes en vigueur.

## **Article 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, déplacement ou représentation.

## **Article - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le porte à la connaissance des adhérents lors de l'assemblée générale.

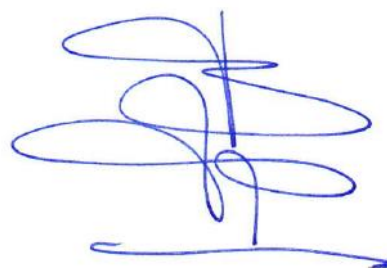
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article - 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

"Fait à Cesson, le 25 mai 2023"

la Présidente de O.C.C. Yoga



**Brigitte THOMAS**